

## Conclusion

La problématique des relations familiales en Dordogne répond à un double questionnement. D'une part, quel était le modèle familial qui prévalait dans cette région à la fin de l'époque moderne ? L'étude des formes familiales a constitué un thème d'analyse de tout premier plan en histoire de la famille<sup>430</sup>, initié par le développement de la démographie historique. En établissant un lien entre structures familiales et pratiques successorales, les historiens se sont attachés à comprendre les stratégies adoptées par les familles pour transmettre et se perpétuer. En milieu rural, lorsque la taille des exploitations familiales était une condition de leur viabilité, quel choix opéraient les chefs de famille pour garantir la pérennité de leurs biens, l'établissement de leurs enfants et la prise en charge de leur vieillesse<sup>431</sup>? Les solutions adoptées étaient variables selon les régions. Une abondante historiographie<sup>432</sup> a montré que, dans de nombreuses zones situées dans la partie sud de la France, les biens patrimoniaux revenaient à un ou plusieurs enfants qui étaient choisis comme héritiers et qui restaient vivre dans le ménage des parents. En particulier, les familles vivant dans le Sud-Ouest français, et notamment dans les Pyrénées, ont fait l'objet d'importantes études<sup>433</sup>: là vivaient les familles souches dont le fonctionnement et l'évolution aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ont suscité maints travaux d'analyse.

---

430 Pour une synthèse des principaux repères bibliographiques, voir SEGALIN Martine et MARTIAL Agnès, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 2014, 8<sup>ème</sup> édition, p. 38 et suivante.

431 DEROUET Bernard, « Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (15<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 52, n<sup>o</sup>2, 1997, p. 269-391. BEAUR Gérard, « La transmission des exploitations : logiques et stratégies. Quelques réflexions sur un processus obscur », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, vol. 110, n<sup>o</sup>1, 1998, p. 109-116.

432 Sur la cartographie des systèmes familiaux, voir BOUDJAABA Fabrice et ARRIZABALAGA Marie-Pierre, « Les systèmes familiaux. De la cartographie des modes d'héritage aux dynamiques de la reproduction familiale et sociale », *Annales de démographie historique*, 2015/1, n<sup>o</sup>129, p. 165-199.

433 FINE Agnès, « La famille-souche pyrénéenne au XIX<sup>e</sup> siècle : quelques réflexions de méthode », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 32, n<sup>o</sup>3, 1977, p. 478 ; FAUVE-CHAMOIX Antoinette, *art. cit.* ; BONNAIN Rolande, *art. cit.*,

La Dordogne - qui coïncide avec le Périgord sous l'Ancien Régime - présente la particularité de constituer une zone géographique périphérique, en marge de la sphère où la présence des familles souches est attestée. D'ailleurs, juridiquement, le Périgord est situé à la limite septentrionale des pays du droit écrit. Faut-il alors le rattacher à cette France méridionale où, comme le présente Jérôme Luther Viret<sup>434</sup>, les pratiques de reproduction familiale mettent en œuvre « le principe de résidence, une logique centrée sur la terre » tandis qu'au nord, « la France septentrionale privilégie le lignage, le sang » ? Ou bien relève-t-il de cette zone de « marche » « sinuant depuis les Pyrénées jusqu'à la Bourgogne » ?

D'autre part, comment connaître et comprendre les relations qui se nouaient dans ces familles ? Peut-on repérer des évolutions sur une période caractérisée par des changements juridiques majeurs, entre la fin du XVIII<sup>e</sup> et le début du XIX<sup>e</sup> siècle ?

Le mode d'accession au patrimoine est un facteur-clé pour comprendre l'organisation de la famille et les liens que se tissent en son sein, même si cela induit une vision fortement matérialiste de ces liens. Ce détour est d'autant plus nécessaire que les populations rurales du passé n'ont laissé quasiment aucun témoignage direct. Cette lacune est un handicap quand il s'agit d'atteindre l'intimité familiale : « nous sommes mal armés pour saisir les aspects affectifs de la vie familiale, en l'absence de correspondances ou de confidences<sup>435</sup> ». À défaut de source de première main, il faut passer par le curé, l'officier municipal, l'officier de justice et le notaire, autant d'intermédiaires qui sont les auteurs des sources disponibles. Les documents qu'ils ont écrits, notamment les actes notariés et les archives judiciaires, témoignent principalement des relations économiques et monétaires qui ont existé entre les membres de la famille. Tout un pan des relations familiales semble nous échapper : ce sont celles relevant du domaine affectif. Or, l'ambition a été d'approcher en outre les relations d'affection, les sentiments, ce qui semble, dans les familles contemporaines, constituer l'essentiel des liens familiaux.

---

p. 357-371 ; ZINK Anne, *op. cit.* ; LACANETTE-POMMEL Christine, *op. cit.* ; ARRIZABALAGA Marie-Pierre, « Destins de femmes dans les Pyrénées au XIX<sup>e</sup> siècle : le cas basque », *Annales de démographie historique*, vol. 112, n<sup>o</sup>2, 2006, p. 135-170.

434 VIRET Jérôme Luther, *op. cit.*, p. 256.

435 LEMAITRE Nicole, *op. cit.*, p. 100.

L'approche des relations familiales a été possible grâce à une méthode de travail spécifique. Celle-ci a consisté à accumuler un maximum d'informations sur un ensemble restreint d'individus et de familles, ceux et celles qui ont vécu dans le village périgourdin de Saint-Léon-sur-l'Isle entre 1780 et 1839. Cette période présente l'intérêt de couvrir trois environnements juridiques différents : celui en vigueur sous l'Ancien Régime, le droit intermédiaire révolutionnaire et le Code civil. Cette réduction de l'échelle d'analyse à des familles particulières et aux individus qui la composent est incontournable, comme le souligne Jean-François Chauvard, considérant qu'il est « impossible aujourd'hui d'étudier une famille, un groupe, une communauté sans partir des individus eux-mêmes, de leur pratique, de leur comportement, de leurs relations et du même coup sans faire sien l'arsenal méthodologique de la micro-histoire<sup>436</sup> ». Ainsi les documents d'archive collectés après une analyse de type sériel, ont été replacés dans leur contexte familial : ils ont servi à reconstituer des histoires familiales plus ou moins complètes et à décrire des relations familiales réellement vécues.

Ce tableau des familles vivant à Saint-Léon-sur-l'Isle, dressé, en majeure partie, à partir des actes notariés, livrent des informations sur la formation et l'organisation des familles. Certes, celles-ci présentent des figures éminemment variables et évolutives dans le temps : la composition des familles n'est pas homogène, principalement en raison des aléas démographiques (sexe des enfants, mortalité toujours élevée). Comme l'a mis en évidence Florence Fontaine en Haut-Dauphiné, ces configurations familiales, par leur diversité, peuvent se comprendre comme autant « d'étapes vers un modèle idéal<sup>437</sup> » même si elles semblent contradictoires. Aussi apparaît-il nettement qu'une forme d'organisation familiale domine : la maison paternelle abrite le père, son fils ou ses deux fils mariés et ses filles toujours célibataires. Les autres enfants, et notamment les filles, ont quitté le foyer paternel par le mariage. La part de ces derniers dans le patrimoine familial est essentiellement constituée

---

436 CHAUVARD Jean-François, « Source notariale et analyse des liens sociaux. Un modèle italien ? » dans BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, GOURDON Vincent et RUGGIU François-Joseph (éd.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, p. 87-108.

437 FONTAINE Laurence, art. cit., p. 1263.

par la dot promise à la faveur de leur mariage, et elle se compose de biens mobiliers. Le schéma d'organisation s'impose très vite dans le cycle familial, particulièrement sous l'Ancien Régime, lorsque la perspective d'une mort imminente oblige le père à désigner ses héritiers parmi ses fils mineurs ou au premier mariage des enfants. Ce type de dévolution des biens est pareillement observable dans des familles situées aux deux extrémités de l'échelle sociale.

La désignation des fils héritiers, successeurs paternels dans la maisonnée, et l'exclusion des autres frères et sœurs, rattache cette partie du Périgord aux régions méridionales de la France où les familles étendues sont majoritaires. Malgré une situation géographique périphérique, les familles périgourdines qui ont été reconstituées à Saint-Léon ont un fonctionnement très proche de celles du Sud-ouest français, et notamment des familles souches pyrénéennes.

Le système de dévolution en vigueur, tel qu'il s'observe dans la plupart des familles, s'inscrit dans un contexte économique particulier. En effet, le Périgord est une région à vocation rurale, de polyculture vivrière. Les petites exploitations familiales sont nombreuses et coexistent avec des domaines plus importants possédés par la bourgeoisie et par la noblesse. Ceux-ci sont exploités par métayage, tandis que le reste du terroir est en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, la conservation du patrimoine foncier vise essentiellement à assurer la viabilité de l'exploitation. La transmission des biens à un héritier unique ou à quelques héritiers choisis permet d'en assurer la pérennité et garantir la survie du groupe familial. Ce serait donc le type de « rapport à la terre », tel que développé par Bernard Derouet<sup>438</sup> qui induirait ces pratiques successorales inégalitaires.

À l'appui de cette thèse, l'égalité entre les germains est relativement fréquente dans la catégorie socioprofessionnelle des colons qui exploitent les propriétés d'autrui en métayage, ou chez certains artisans. En effet, malgré la prédominance des familles où les héritiers sont choisis par les parents, d'autres formes de transmission coexistent à Saint-Léon. Cette multiplicité s'explique d'après Gérard Béaur parce que « les traditions familiales [...], l'histoire propre des familles exercent un rôle décisif à côté des impératifs démo-économiques qui hypothèquent leurs arbitrages<sup>439</sup> ». Dans certaines familles, l'égalité entre les germains est organisée grâce

---

438 DEROUET Bernard, *art. cit.*, p. 173-206.

439 BEAUR Gérard, *art. cit.*, p. 113.

à un mode d'accession au patrimoine qui ne privilégie aucun héritier. Si elle peut être le résultat d'accidents démographiques, c'est-à-dire du décès prématuré des parents, elle est parfois maintenue de manière délibérée, soit par clause spéciale dans un acte notarié, soit par absence assumée de dispositions. D'autres familles sont de type communautaire. Des frères mariés vivent dans le même ménage, même si leurs parents sont décédés.

La description des formes d'organisation familiale est primordiale pour étudier les liens qui existent au sein de la famille car elles structurent les relations intrafamiliales, c'est-à-dire les liens de conjugalité, de parentalité et de germanité. Dans ces familles à héritiers désignés, l'autorité des parents, et notamment celle du père, est sensible dans tous les actes étudiés. Les choix parentaux en matière patrimoniale instituent un ordre dans la fratrie, en séparant les enfants qui sont les successeurs et qui sont destinés à rester dans la maison paternelle, des autres qui n'héritent pas et qui partent du foyer. Cet ordre est sexué, puisque ces derniers sont en grande majorité des filles, accompagnées, le cas échéant, des fils derniers-nés.

Cette situation instaure des liens de nature différente. Les fils de famille qui sont appelés à assurer la perpétuation du bien familial, sont en association avec leur père : ils rapportent leur force de travail et leur savoir-faire en échange d'une jouissance future des biens. Il s'établit donc un lien économique entre les deux parties. Les parents assurent également l'entretien et l'hébergement aux fils et à leurs familles, en attendant d'être eux-mêmes pris en charge dans leurs vieux jours. Cette cohabitation crée des liens matériels et moraux. Malgré leur apparente réciprocité, ces relations ne sont pas équilibrées, puisque, soumis à l'autorité paternelle, les fils de famille sont maintenus dans un état de dépendance tant juridique qu'économique et financière. Ce déséquilibre existe et s'impose grâce à la force du principe juridique de la puissance paternelle et ne s'efface qu'à la disparition de cette dernière.

En ce qui concerne les enfants qui s'établissent hors du domicile paternel, surtout les filles, les liens sont essentiellement de nature financière, car les dots ou les legs particuliers dont elles bénéficient sont constitués principalement en argent. Ils s'étalent dans le temps en raison de la longueur des échéanciers de règlement. Cette situation rejaille sur les relations entre les frères et les sœurs. Eux-mêmes entretiennent entre eux des relations de type économique, financier et matériel. Les frères héritiers poursuivent ensemble l'exploitation du patrimoine commun,

restant même parfois vivre dans le même ménage, sous le même toit. Ils assurent également la poursuite du règlement des constitutions dotales et la délivrance des legs formulés par leurs parents, maintenant ainsi les liens financiers avec leurs sœurs. Quant aux rapports conjugaux, la subordination de l'épouse est renforcée par la conclusion d'un contrat de mariage grâce auquel l'époux a la main mise sur les biens dotaux.

Ces relations familiales, envisagées essentiellement sous le rapport économique, financier et matériel, sont autoritaires et hiérarchisées. Cependant, les diverses situations familiales qui ont été reconstituées apportent des preuves d'une réalité plus nuancée. Les individus n'hésitent pas à actionner les mécanismes juridiques à leur disposition pour réduire le déséquilibre des relations. Certes, le principe de la puissance maritale et paternelle et celui de la liberté de disposer de ses biens justifient le rôle du père et l'ordre qu'il crée en contrôlant l'accès au patrimoine. Mais les décisions prises doivent être conformes aux dispositions légales dont certaines limitent l'arbitraire parental. Ainsi la règle de la légitime donne-t-elle aux enfants exclus de la succession les moyens d'exprimer leurs revendications et de négocier un partage plus équitable. Il n'est pas rare que les parents complètent les constitutions dotales par des legs formulés dans leurs testaments. Par ce moyen, ils ajustent en fonction de l'évolution de leur patrimoine et harmonisent les parts des légitimaires. Ces derniers n'hésitent pas à réclamer aux héritiers institués des suppléments de légitime ; une négociation s'ensuit, assortie éventuellement de menaces de recours à la voie contentieuse, et débouche presque invariablement sur une résolution amiable en faveur des légitimaires.

Concernant l'épouse, la dotalité de ses biens lui en garantit la restitution à la dissolution du mariage. Si elle n'en a pas la libre administration, elle peut cependant en disposer par testament ou par constitution de mariage. Dans la pratique, la présence des épouses est régulière dans les contrats de mariage de leurs enfants, en raison des biens qu'elles leur constituent, ou dans les testaments. Même si elles sont toujours autorisées de leurs époux, elles apparaissent alors en tant que décisionnaires. Certaines femmes, certes peu nombreuses, se déclarent même libres de disposer de leurs biens, soit en raison de l'absence de contrat de mariage, soit à cause de la nature paraphernale de leurs biens. Par ailleurs, une société d'acquêts est pratiquement systématiquement prévue au moment du mariage, ce qui place les épouses en association avec leurs maris ; l'un et l'autre ont un droit de propriété égal sur les biens acquêts. Une certaine réciprocité

des liens conjugaux s'exprime dans les libéralités entre époux. Les dons mutuels de la jouissance ou de la propriété des biens du prémourant au survivant, stipulés soit par testament, soit au moment du mariage, et le pouvoir sur les biens qui est transféré à ce moment-là, attestent que les époux se conçoivent comme véritables partenaires au sein de la « société conjugale ».

Les lois révolutionnaires ont pulvérisé le cadre juridique dans lequel s'inscrivaient ces relations familiales, certes pour un temps puisque le Code civil a rendu aux pères une partie de leurs prérogatives. Les principes d'égalité et de liberté qu'elles ont véhiculés ont bouleversé en profondeur le fondement des liens familiaux dans les familles de Saint-Léon. Les formes d'organisation familiale n'ont pourtant pas significativement évolué : la cohabitation intergénérationnelle se poursuit ainsi que la mise en commun des ressources. Mais les modalités d'accès au patrimoine ont changé. Les libéralités des parents ne peuvent plus porter que sur une partie réduite des biens familiaux, et tous les enfants viennent au partage : l'héritier désigné ne bénéficie plus de l'intégralité des biens fonciers. En outre, la partie qui peut être dévolue au conjoint ne porte plus que sur la moitié des biens en usufruit seulement, ou sur un quart des biens en toute propriété et un autre quart en usufruit. Sous ces conditions, les verrous légaux activés pour interdire le transfert de propriété avant le décès des parents (héritiers institués, usufruit au bénéfice du conjoint survivant) sont moins efficaces. La hiérarchie des liens familiaux jadis imposés avec autorité apparaît moins prégnante. S'opère un rééquilibrage des rapports de force, à la fois dans les relations entre parents et enfants, et entre les germains. Les bénéficiaires de la quotité disponible des biens sont désignés plus tardivement et sont moins systématiquement des fils aînés. Il ne s'agit plus de se conformer à une règle de dévolution traditionnelle ; rentrent en ligne de compte d'autres critères, dont notamment celui de l'habitation commune. Ce sont alors les liens nés du partage de la vie quotidienne qui priment.

Certes, dans certaines familles, les enfants vivent comme avant avec leurs parents parce que ces derniers se sont engagés au moment du mariage à leur léguer par préciput la quotité disponible de leurs biens à leurs décès et, ce faisant, les ont désignés pour leurs successeurs à la tête de l'exploitation. Mais ailleurs, dans d'autres familles, la cohabitation précède l'octroi du legs préciputaire. Celui-ci bénéficie à ceux des enfants qui sont restés vivre auprès des parents et qui deviennent leurs héritiers ;

il entérine une situation de fait. Ce dernier cas relève plus clairement d'une problématique liée à la prise en charge des parents vieillissants. Par ailleurs, les conditions de la cohabitation de l'héritier sont assouplies. Les autres enfants qui ne recevaient jadis qu'une légitime en argent, ont accès plus rapidement au patrimoine immobilier familial. La détermination de la part qui leur revient résulte d'un consensus. La revendication des enfants et leur prise croissante d'autonomie sont visibles dans la reconnaissance de leur travail, l'existence de clauses de sortie de cohabitation, le versement de pensions alimentaires, et par l'accélération du processus de partage des biens, même en présence du parent survivant. Elles sont perceptibles physiquement par l'effacement de la présence des parents aux côtés des enfants pour négocier les termes du contrat de mariage.

Parallèlement se resserrent les liens conjugaux. Les biens des époux se trouvent souvent intimement mêlés, grâce à leur association dans la société d'acquêts et grâce aux clauses d'aliénation des biens dotaux de l'épouse, qui sont convertis et s'agrègent aux biens de l'époux. Leur partenariat est encore renforcé par les legs réciproques d'usufruit.

Les discours sur la famille contemporaine opèrent une dichotomie entre la sphère de l'argent, des transactions marchandes, et la sphère des rapports familiaux et plus généralement de l'intime<sup>440</sup>. Il y aurait incompatibilité entre ces deux sphères présentées comme deux « mondes hostiles » : toute interférence entraînerait une contamination et un risque de dérèglement. Pourtant, dans la pratique, relations intimes et transactions économiques ne cessent de se croiser. L'argent n'est certes pas le fondement de l'intime, comme il l'est sur les marchés financiers. Cependant, il peut en être le révélateur : dans les arrangements familiaux, « on perçoit en retour que les transferts d'argent effectivement réalisés sont une manière de dire l'état d'une relation, de manifester des dispositions affectives ou de reconnaître une dette<sup>441</sup> ». Ce qui se révèle aujourd'hui est une évidence dans les familles du passé. Les partages, par exemple, sont riches de ces transferts qui matérialisent la relation familiale. Une partie évanescence du lien interpersonnel, relative à l'affection, à l'attachement, celle de l'intime, devient accessible par ce truchement.

Ce détour est nécessaire, car la verbalisation des sentiments est rare. Néanmoins elle existe, transcrite sous la plume du notaire. Certes, par son

---

440 ZELIZER Viviana, « Intimité et économie », *Terrain*, n°45, 2005, p. 13-28.

441 JOURNET Nicolas, « L'argent en famille », *Terrain*, n°45, 2005, p. 5-12.



entremise, les sentiments paraissent stéréotypés, convenus. Mais, malgré ce formalisme, le notaire a pris la peine de les transcrire. Leur caractère exceptionnel peut être le signe de leur pertinence. Par ailleurs, ils ne sont pas mentionnés fortuitement : ils sont présentés comme justification d'un don ou d'un legs. Le rapport entre les libéralités et l'affection est clairement établi, indiquant ainsi qu'il n'y a pas de stricte séparation entre les domaines matériels et affectifs. Il se trouve donc, dans la somme des transactions familiales, des échanges qui constituent la manifestation tangible de liens d'affection.

En ce qui concerne la relation conjugale, les donations entre époux prévues dans les conventions matrimoniales prouvent leur engagement affectif dès le début de l'union. La fréquence élevée des legs testamentaires en faveur des conjoints est révélatrice de la sollicitude qui existe entre eux. Elle traduit également l'affermissement des liens conjugaux au cours du mariage. Quelques mots d'affection accompagnent de temps à autre les legs et trahissent la tendresse conjugale et « l'amitié » qui lie les époux. Évidemment, l'accord conjugal n'est pas toujours acquis ni les sentiments invariablement positifs. D'ailleurs, dans quelques situations, la frustration de l'épouse, qui doit accepter la tutelle de son mari, est tout à fait perceptible.

L'amour parental est, comme l'amour conjugal, peu exprimé. Cependant, il transparaît dans le choix des légataires qui déroge à la coutume ou qui est répété et détaillé dans plusieurs actes. Il s'affiche par des legs qui sont souvent présentés comme des récompenses ou des compensations. Les reconnaissances notariées ou les obligations contractées, qui décrivent différents actes d'assistance, d'entre-aide, de protection, sont d'autres manifestations des liens affectifs. Elles ont valeur de remerciement. La renonciation à des droits de jouissance ou à des redditions de compte, agit également en tant que révélateur de relations qui ne sont pas purement matérialistes : c'est par exemple la reconnaissance des soins attentifs délivrés par la mère après le décès du père. « Au quotidien, [la relation parents-enfants] inclut tout un faisceau d'attentions et de reconnaissances qui ne peut se concevoir sans l'existence de liens affectifs forts », note Michel Heichette<sup>442</sup>.

Il n'apparaît pas de différence entre les relations maternelles et paternelles. Le décès d'un des parents peut entraîner une détérioration

---

442 HEICHETTE Michel, *op. cit.*

de la relation entre les enfants et le parent survivant. Dans les partages des biens, ce dernier est en compétition avec ses propres enfants dans la répartition des biens acquis ou dans la reprise de ses biens propres. Cela est générateur de tension dans la relation parentale. Ce risque, les parents cherchent à le limiter en adressant, dans leur testament, des recommandations aux enfants, et en les exhortant à respecter le parent survivant.

La fratrie est structurée par le mode de dévolution des biens. La figure du frère aîné est forte : c'est lui qui poursuit l'exploitation familiale, qui vit dans la maison paternelle, qui garde les papiers de famille. C'est chez lui qu'habite la sœur célibataire en attendant un éventuel mariage. La cohabitation renforce les liens fraternels qui sont confortés par des legs aux neveux et nièces. Ainsi se tissent des liens préférentiels entre certains germains. La solidarité familiale s'exprime quand il s'agit d'apporter des soins à une sœur infirme, de prendre en charge un frère simple d'esprit. C'est à l'heure du partage que les conflits surgissent. Les « arrangements » de famille sont aussi des règlements de compte : tout est évalué, les meubles, le cheptel, les bâtiments et les terrains, ainsi que les jouissances indues et les intérêts de retard. Chacun est jaloux de ses droits, et le ton monte vite. La menace d'une résolution judiciaire est parfois même brandie. Le conflit se referme grâce à la médiation de « parents et amis » et surtout par la mobilisation d'un fort consensus familial.

Les relations dans la famille entre les parents, les enfants, au sein du couple, sont largement induits par des conditions de vie matérielles, par les impératifs de reproduction sociales et patrimoniales. Pour autant, elles ne se réduisent pas à ces seules considérations et, dans le partage des gestes quotidiens dictés par la nécessité vitale de survivre et de se perpétuer, se déploie tout un éventail de liens familiaux : solidarité, coopération, entraide, prévenance qui supposent un sens de la famille puissant et largement intériorisé. À ceux-ci s'ajoutent des sentiments d'affection que ne parvient pas à occulter l'austérité des sources.